

Arrêt

n° 62 118 du 25 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 8 mai 1988 à Matana. Vous avez étudié la mécanique automobile, et vous n'avez jamais travaillé. En 1972, Le voisin de votre famille à Matana, L. N., perd certains membres de sa famille. L. tient votre famille pour responsable, et en particulier votre oncle paternel, I. N. Depuis 1972, un conflit foncier oppose également votre famille et celle de L..

Ce différend débouche sur des procès entre 1998 et 2000. A l'issue de ces procès, la propriété de votre famille sur ses terres est confirmée. L. estime que ces terres lui ont été injustement saisies. En

novembre 2009, vous devenez membre du parti politique d'opposition « Mouvement pour la Solidarité et la démocratie » (ci-après MSD).

Le vendredi 16 avril 2010, vous participez à un rassemblement des jeunes du MSD à Matana. A la fin de l'évènement, vous partez en compagnie d'une vingtaine d'autres membres au bar « chez Tuhabonye ». Un policier vous interpelle et vous emmène au commissariat. Il vous accuse d'insubordination et d'incitation à la grève. Vos parents apprennent que vous êtes détenus, et se rendent compte que c'est L. qui est le commanditaire de votre arrestation. Vos parents vous font ensuite libérer le lundi 19 avril en corrompant l'Officier de la Police Judiciaire (ci-après OPJ), Apollinaire NDAYIRAGIJE.

Trois jours plus tard, vous partez à Bujumbura pour continuer vos études. Le mardi 11 mai 2010, deux policiers viennent vous interroger à votre école. Ils vous emmènent à la « Police Judiciaire du Parquet » (ci-après PJP) dans le quartier de Jabe. Ils vous accusent d'inciter les autres étudiants à ne pas aller à l'école. Un des OPJ, J. N., vous insulte et vous bat. Encore une fois, c'est L. qui est derrière cette intervention policière. Votre famille prend connaissance de votre détention à la PJP. Ils sont informés par un des policiers que le temps presse et qu'il faut se hâter de vous faire libérer. Un gardien vous a en effet déclaré que vous allez être exécuté. Le vendredi 14 mai, votre famille vous fait évader. Pour fuir vos persécutions, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010, et vous arrivez en Belgique le 21. Vous demandez l'asile le 25 juin 2010 dépourvu de tout document. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 27 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez les origines de vos craintes de persécutions sur un conflit foncier qui oppose votre famille à L. N., votre appartenance au MSD ne constituant qu'un prétexte pour vous persécuter. Or, le Commissariat général constate dans votre récit, une série d'invasions qui l'empêche de croire vos allégations.

Ainsi, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles L. s'en prend à vous en particulier, et non à vos parents, qui sont pourtant les premiers concernés dans le conflit foncier qui les oppose. Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'en s'en prenant à vous, L. pouvait prétexter du fait que vous étiez membre du MSD (rapport d'audition, p. 15).

Pourtant, vous déclarez que les policiers vous ont arrêté pour incitation à la désobéissance (idem, p. 15). Or, cette accusation, qui n'a aucun lien avec une appartenance à un parti politique, pouvait être proférée arbitrairement à l'endroit de n'importe quel membre de votre famille, si bien que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi L. s'en prend singulièrement à vous (idem, p. 16).

De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que L. ait attendu près de 40 ans pour se venger. Le différend trouvant ses origines en 1972, et vos faits de persécutions ayant lieu en 2010. De plus, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que L., un simple conseiller communal de la ville de Matana, ait le pouvoir de vous faire arrêter par la PJP de Bujumbura (rapport d'audition, p. 16). Aucun élément objectif ne permet d'attester du fait que L. dispose d'un tel pouvoir. Vos déclarations à cet égard n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

Effectivement, le fait d'être membre du parti au pouvoir, de même que la corruption qui règne au Burundi, ne suffisent pas à expliquer votre arrestation arbitraire dans une affaire privée (idem, p. 16), si bien que vos propos ne convainquent pas de la réalité des faits.

En outre, le Commissariat général relève que l'acharnement dont vous êtes l'objet est disproportionné, à tel point que vos propos sont invraisemblables. Vous déclarez en effet que vous allez être exécuté par la PJP, à la demande de L., et ce uniquement parce que vous êtes un membre de la famille avec qui ce dernier a un conflit foncier (rapport d'audition, p. 17). Encore une fois, l'invasions de vos propos empêchent le Commissariat général de croire les faits que vous allégez.

Enfin, concernant les procès qui se sont tenus entre 1998 et 2000 dans le cadre du conflit foncier qui oppose votre famille et L., vous déclarez que ceux-ci se sont conclus par un « match nul ». Invité à développer les conclusions de ce procès, vous déclarez que le tribunal a statué « qu'en tant que

Burundais, tout le monde devrait vivre ensemble en harmonie » (rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général constate que ces conclusions n'ont rien de juridique, si bien que vos propos sont invraisemblables. Au vu de telles déclarations, une lourde hypothèque pèse sur l'existence de ces procès.

Deuxièrement, vous estimatez que votre appartenance active au MSD constitue le prétexte de vos persécutions. Cependant, pour différentes raisons, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous soyez membre de ce parti politique d'opposition.

Ainsi, lorsque vous présentez les raisons qui vous ont poussé à adhérer au MSD, vous exprimez des considérations assez générales, comme la volonté de développer le pays, le respect des droits et de la liberté individuelle, ainsi que la lutte contre la pauvreté et la construction de routes et d'hôpitaux. Invité à expliciter quelques mesures concrètes que le MSD voudrait mettre en oeuvre pour améliorer la situation au Burundi, vous n'êtes en mesure que de faire le constat de la mauvaise situation politique au Burundi, mais vous ne présentez aucun projet concret du MSD (rapport d'audition, p. 18). A cet égard l'inconsistance de vos propos ne convainc pas le Commissariat général de vos activités de militantisme et de recrutement pour le parti.

*Par ailleurs, vous ne savez pas comment s'appellent les membres du MSD en kirundi (rapport d'audition, p. 19). Vous ne connaissez que le nom des jeunes du parti. Pourtant, les membres du parti sont appelés les *Imvugakuri* (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez, comme vous le déclarez, participé au recrutement de nouveaux membres, en ignorant le nom de ces mêmes membres.*

*Il en va du même raisonnement concernant la devise du parti. Vous déclarez qu'il s'agit en kirundi de « *Ukuri-Ubuntu-Uburemgamzira m'ubwabamdi* » (cf. pages attachées en fin du rapport d'audition), or la véritable devise est *Ukuri-Ubuntu-Uguca-bugufi* (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif).*

De même, vous ne citez que huit des dix commandements du MSD (rapport d'audition, p. 19), et seulement cinq sont exacts (cf. document 2 de la farde bleue du dossier administratif). Ce constat interdit de croire que vous ayez milité activement pour ce parti.

Enfin, concernant le résultat des élections communales du 24 mai 2010, vos déclarations sont assez vagues. Vous situez le pourcentage de voies que le MSD a obtenu dans une fourchette allant de 4 à 10% (rapport d'audition, p 20). Pourtant, le MSD a obtenu 4% des voies aux élections communales du 24 mai (cf. document 3 de la farde bleue du dossier administratif). Vos déclarations concernant le résultat des élections sont inconsistantes, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous soyez un membre actif du MSD au point que cet élément ait pu constituer un prétexte pour vous poursuivre.

Troisièmement, vous ne déposez aucun document, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous ne déposez aucune carte de membre du MSD ou tout autre document qui permette d'attester de votre appartenance à ce parti, ni aucun compte rendu des procès relatifs au conflit foncier qui oppose votre famille à L., ou même un acte de propriété des terres de vos parents. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition. De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil «à titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; à titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire».

4. Nouvelles pièces

En date du 03.05.2001, la partie requérante fait parvenir au Conseil des nouveaux documents soit une copie d'une carte de membre du MSD, une copie de carte d'identité, une copie d'un jugement et sa traduction.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, que son persécuteur s'abrite derrière une accusation de nature politique. Elle rappelle que le parti dans lequel elle milite est redouté par le pouvoir. Elle rappelle que la haine ethnique ainsi que les conflits fonciers trouvent leur origine dans les tueries interethniques de 1972. Elle estime qu'elle est incapable de préciser pour quelles raisons son persécuteur a décidé de passer à l'acte à *telle époque plutôt qu'à telle autre*. Elle rappelle que son persécuteur bénéficie de complicités et que le statut de réfugié peut être reconnu à un demandeur d'asile même lorsqu'il n'a pas présenté de document.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

Le Conseil constate que le requérant relate qu'il est membre du MSD et qu'un certain (L) s'est servi du prétexte de l'appartenance du requérant à ce parti politique pour le persécuter en vue de régler en sa faveur le conflit foncier qui oppose leurs familles depuis les années 1972.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant se montre incapable d'expliquer de manière un tant soit peu consistante les raisons pour lesquelles L. s'en prend à lui et les raisons pour lesquelles il a attendu près de 40 ans pour se venger. De même, les propos du requérant concernant les procès qui ont eu lieu selon lui entre 1998 et 2000 dans le cadre de ce conflit foncier sont imprécis. Il n'est pas cohérent que le requérant se montre aussi peu précis quant à cet élément essentiel de sa demande d'asile.

A ce sujet, le requérant dépose à l'appui de sa demande une copie d'un jugement accompagné de sa traduction. Ce document est produit en photocopie qui n'a aucune force probante de sorte qu'on ne peut en garantir l'authenticité. Quoiqu'il en soit, ce document ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles le requérant se montre à ce point imprécis quant à un élément fondamental du récit qu'il relate.

De plus, les déclarations du requérant relatives aux raisons qui l'ont poussé à adhérer au MSD, les mesures concrètes de ce parti, ses membres, sa devise, les dix commandements qui constituent son programme ainsi que les résultats que le requérant donne des élections du 24.05.2010 empêchent de croire à la réalité du militantisme du requérant.

Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur base des imprécisions constatées dans les propos du requérant, que son appartenance active au MSD, qui a constitué le « *prétexte de ses persécutions* », ne pouvait être tenue pour établie.

La copie de la carte de membre du MSD que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des dires du requérant. Il n'est pas vraisemblable que les connaissances du requérant relativement au MSD, parti dont il dit être membre, soient aussi peu précises. Ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En outre, cette carte est produite en photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil ne remet nullement en cause l'existence de conflits fonciers au Burundi. Néanmoins, il rappelle qu'il appartient au requérant de convaincre du bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Or, le discours vague et peu cohérent du requérant n'emporte pas la conviction.

A cet égard, quant aux documents apportés par la partie requérante, le Conseil estime que la copie de la carte d'identité du requérant ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

La requête introductory d'instance n'apporte aucun élément concret ou ne développe aucun argument pertinent qui permettrait de se faire une idée plus claire des événements qui ont amené le requérant à quitter son pays d'origine. Elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles aux motifs soulevés par la décision attaquée et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

À l'appui de la demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle expose que la « *situation au Burundi est loin d'être stable comme la partie adverse le prétend. En effet, les élections générales entamées à partir du mois de mai 2010 ont entraîné une dégradation de la situation, qui reposait déjà sur un équilibre fragile* » mais ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

Dans la mesure où le Conseil estime qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut, à savoir le manque de crédibilité des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi. La partie requérante n'apporte aucune information qui puisse convaincre de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Burundi

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, **Le président,**

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET